



REQUETE EN INTERDICTION AVEC MESURES SUPERPROVISIONNELLES
(articles 28b CC et 265 et suivants CPC ;
procédure sommaire)

formée par

[REDACTED] domiciliée [REDACTED] 1284
Chancy,

[REDACTED] domiciliée [REDACTED] 1205
Genève

[REDACTED] domicilié [REDACTED] 1284
Chancy,

[REDACTED] domiciliée [REDACTED] 1284
Chancy,

mais faisant tous quatre élection de
domicile en l'Etude MDR|avocats, 5, rue
St-Ours, case postale 187, 1211 Genève 4,
comparant par Me [REDACTED]

Requérants

contre

[REDACTED] domicilié [REDACTED] 1209
Genève

Intimé

I. CONCLUSIONS

Mesdames [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ont l'honneur de conclure à ce qu'il

PLAISE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Sur mesures urgentes :

- I. Faire interdiction à Monsieur [REDACTED]
 - de s'approcher de Madame [REDACTED] à moins de 300 mètres et d'accéder dans le périmètre de 300 mètres autour du domicile de cette dernière, sis [REDACTED] à [REDACTED]
 - de prendre contact avec Madame [REDACTED] que ce soit téléphoniquement, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements ;
 - de prendre contact avec les proches et amis de [REDACTED]
- II. Faire interdiction à Monsieur [REDACTED]
 - de s'approcher de Madame [REDACTED] à moins de 300 mètres et d'accéder dans le périmètre de 300 mètres autour du domicile de cette dernière, sis [REDACTED] à Genève ;
 - de prendre contact avec Madame [REDACTED] que ce soit téléphoniquement, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements ;
 - de prendre contact avec les proches et amis de [REDACTED]
- III. Faire interdiction à Monsieur [REDACTED]
 - de s'approcher de Madame [REDACTED] à moins de 300 mètres et d'accéder dans le périmètre de 300 mètres autour du domicile de cette dernière, sis [REDACTED] à [REDACTED]
 - de prendre contact avec Madame [REDACTED] que ce soit téléphoniquement, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements ;
 - de prendre contact avec les proches et amis de [REDACTED]

- IV. Faire interdiction à Monsieur [REDACTED]
- de s'approcher de Monsieur [REDACTED] à moins de 300 mètres et d'accéder dans le périmètre de 300 mètres autour du domicile de cette dernière, [REDACTED];
 - de prendre contact avec Monsieur [REDACTED] que ce soit téléphoniquement, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements ;
 - de prendre contact avec les proches et amis de Monsieur [REDACTED]
- V. Assortir lesdites interdictions en cas d'insoumission aux peines prévues par l'article 292 CPS ou tout autre disposition pénale applicable s'il y a lieu ;
- VI. Débouter Monsieur [REDACTED] de toutes autres ou contraires conclusions ;
- VII. Condamner Monsieur [REDACTED] en tous les dépens de la procédure, lesquels comprendront une indemnité équitable valant participation aux honoraires d'avocat du conseil soussigné.

Au fond :

- I. Faire interdiction à Monsieur [REDACTED]
- de s'approcher de Madame [REDACTED] à moins de 300 mètres et d'accéder dans le périmètre de 300 mètres autour du domicile de cette dernière, sis [REDACTED] ;
 - de prendre contact avec Madame [REDACTED] que ce soit téléphoniquement, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements ;
 - de prendre contact avec les proches et amis de Madame [REDACTED]
- II. Faire interdiction à Monsieur [REDACTED]
- de s'approcher de Madame [REDACTED] à moins de 300 mètres et d'accéder dans le périmètre de 300 mètres autour du domicile de cette dernière, sis [REDACTED] à Genève ;
 - de prendre contact avec Madame [REDACTED] que ce soit téléphoniquement, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements ;

- de prendre contact avec les proches et amis de Madame [REDACTED]

III. Faire interdiction à Monsieur [REDACTED]

- de s'approcher de Madame [REDACTED] à moins de 300 mètres et d'accéder dans le périmètre de 300 mètres autour du domicile de cette dernière, sis [REDACTED] à [REDACTED];
- de prendre contact avec Madame [REDACTED] que ce soit téléphoniquement, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements ;
- de prendre contact avec les proches et amis de Madame [REDACTED]

IV. Faire interdiction à Monsieur [REDACTED]

- de s'approcher de Monsieur [REDACTED] à moins de 300 mètres et d'accéder dans le périmètre de 300 mètres autour du domicile de cette dernière, sis [REDACTED] à [REDACTED];
- de prendre contact avec Monsieur [REDACTED] que ce soit téléphoniquement, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements ;
- de prendre contact avec les proches et amis de Monsieur [REDACTED]

V. Assortir lesdites interdictions en cas d'insoumission aux peines prévues par l'article 292 CPS ou tout autre disposition pénale applicable s'il y a lieu ;

VI. Débouter Monsieur [REDACTED] de toutes autres ou contraires conclusions ;

VII. Condamner Monsieur [REDACTED] en tous les dépens de la procédure, lesquels comprendront une indemnité équitable valant participation aux honoraires d'avocat du conseil soussigné.

VIII. Acheminer Mesdames [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] à prouver par toutes voies de droit utiles les faits exposés dans la présente écriture.

II. EN FAIT

1. Madame [REDACTED] est née le 12 avril 1924.
(Preuve : Pièce 1 : Passeport)
2. Elle a eu 3 enfants, à savoir [REDACTED]
[REDACTED].
(Preuve : Comparution personnelle des parties)
3. Madame [REDACTED] vit actuellement en Espagne, mais fait des séjours réguliers à Genève, où résident encore deux de ses enfants et où elle était encore, il y a peu, titulaire du bail à loyer d'un appartement.
(Preuve : Comparution personnelle des parties)
4. L'époux de Madame [REDACTED], atteint de la maladie de Parkinson, a été hospitalisé en 2010 et est décédé en 2011.
(Preuve : Comparution personnelle des parties)
5. En raison de cette situation familiale difficile et de l'âge avancé de sa mère, Madame [REDACTED] est partie vivre en 2010 chez sa mère en Espagne afin de pouvoir l'aider dans les tâches quotidiennes et l'assister.
(Preuve : Comparution personnelle des parties)
6. Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ont, depuis de nombreuses années, coupé toutes relations avec leur frère, Monsieur [REDACTED] en raison du comportement violent et agressif de ce dernier et de l'impossibilité de communiquer avec lui.
(Preuve : Comparution personnelle des parties)
7. Depuis le déménagement de Madame [REDACTED] en Espagne, les relations entre la famille et Monsieur [REDACTED] se sont très fortement

dégradées, ce dernier n'acceptant nullement que sa sœur s'occupe de sa mère.

(Preuve : Comparution personnelle des parties)

8. Ainsi, Monsieur [REDACTED] a rédigé et envoyé une abondante correspondance que ce soit par e-mail ou par lettre à [REDACTED]

(Preuve : Pièce 2 : Correspondance entre [REDACTED] et [REDACTED]; Pièce 3 : Correspondance entre [REDACTED] et [REDACTED]; Pièce 4 : Correspondance entre [REDACTED] et [REDACTED])

9. Dans cette correspondance, il prétend ignorer les motifs pour lesquels son frère et sa sœur auraient coupé tout dialogue avec lui et suppose qu'il s'agit d'une volonté de profiter de la situation de faiblesse de leur mère et de son patrimoine, ce qui sont des propos totalement diffamatoires. Par ailleurs, il sollicite également à de nombreuses reprises que des montants lui soient versés.

(Preuve : Pièce 2 : Correspondance entre [REDACTED] et [REDACTED]; Pièce 3 : Correspondance entre [REDACTED] et [REDACTED]; Pièce 4 : Correspondance entre [REDACTED] et [REDACTED])

10. Dans certains courriers, il prend même pour cible l'épouse de [REDACTED] Madame [REDACTED]

(Preuve : Pièce 3 : Correspondance entre [REDACTED] et [REDACTED])

11. En sus de cela, il n'hésite pas à téléphoner tant sur les portables que sur les fixes des requérants à toutes heures du jour ou de la nuit, souvent en masquant son numéro de téléphone.

(Preuve : Comparution personnelle des parties)

12. Il tente également de prendre à partie Madame [REDACTED], qui, clairement en situation de faiblesse émotionnelle, se retrouve forcée à faire ou à dire des choses contre sa volonté, ce qui est particulièrement perturbant pour elle.

(Preuve : Comparution personnelle des parties)

13. Ayant appris qu'elle aurait signé des procurations en faveur de son fils [REDACTED] [REDACTED] a été dans l'obligation de rectifier auprès de la banque COOP les informations que cette dernière semblait avoir reçu dudit fils.

(Preuve : Pièce 5 : Courriers à la banque COOP et procurations)

14. En date du 16 avril 2012, Madame [REDACTED] a porté plainte pour vol auprès de la Police espagnole contre son fils [REDACTED] en raison d'un vol de documents perpétré la veille par ce dernier au domicile de la plaignante en Espagne.

(Preuve : Pièce 6 : Déclaration de vol du 16 avril 2012)

15. Madame [REDACTED] étant encore titulaire d'un bail à loyer pour un appartement sis [REDACTED] à Genève, a décidé de mettre un terme à cette location. Cette décision de résiliation a été prise tant en raison de la situation financière de Madame [REDACTED] que du fait que ses enfants peuvent parfaitement l'accueillir chez eux lors de ses séjours à Genève.

(Preuve : Pièce 7 : Procuration du 13 mars 2012)

16. En date du 23 avril 2012, Monsieur [REDACTED], mandaté par sa mère, s'est rendu à l'appartement de sa mère afin d'y emballer les dernières affaires et de commencer le nettoyage.

(Preuve : Pièce 7 : Procuration du 13 mars 2012)

17. Monsieur [REDACTED] s'est alors retrouvé pris en otage par son propre frère qui l'attendait caché dans l'appartement. Ce n'est que grâce à l'intervention de la police qu'il a pu quitter ledit lieu.

(Preuve : Pièce 8 : Plainte du 10 mai 2011 ; Pièce 9 : Courrier de [REDACTED] à la cheffe de la police du 19 juillet 2012)

18. Le 1^{er} mai 2012, lors de l'état des lieux de sortie de l'appartement, en présence de témoins, Monsieur [REDACTED] a violemment agressé [REDACTED] en le frappant à la machoire puis aux côtes et dans le dos. A nouveau, la police a dû intervenir.

(Preuve : Pièce 8 : Plainte du 10 mai 2011 ; Pièce 9 : Courrier de Me Mizrahi à la cheffe de la police du 19 juillet 2012 ;

Témoins : Messieurs [REDACTED])

19. Non content de tout cela, il a également empêché la restitution de l'appartement de Madame [REDACTED], récupérant les clés en possession de la régie en prétendant que cette dernière n'avait plus sa capacité de discernement.

(Preuve : Pièce 10 : Courrier du 15 juin 2012 de Me GUIGUET à [REDACTED])

20. Afin de légitimer ses dires, il n'a pas hésité à déposer une demande de mise sous tutelle à l'encontre de sa propre mère.

(Preuve ; Pièce 11 : Convocatin du Tribunal tutélaire)

21. Actuellement, la régie a résilié le bail pour le 31 août 2012, ne sachant pas si Madame [REDACTED] était légitimée à le faire, de sorte que le loyer est toujours à la charge de cette dernière qui n'a pourtant pas les moyens de continuer à le payer.

(Preuve : Pièce 12 : Courrier du 13 juillet 2012 de Me GUIGUET à Madame [REDACTED])

22. En date du 13 juillet 2011, pensant ne pas en avoir fait assez, Monsieur Alan [REDACTED], suite à de nombreux appels téléphoniques auxquels ni Madame [REDACTED], ni Monsiuer [REDACTED] n'ont répondu, s'est rendu au domicile de se dernier et à tenter d'y pénétrer sans succès, ascennant de violants coups à la porte et y sonnant de manière continue et déraisonnée. Une fois de plus, c'est la police qui a dû intervenir afin de faire cesser l'agression.

(Preuve : Pièce 9 : Courrier de Me [REDACTED] à la cheffe de la police du 19 juillet 2012)

23. Après avoir été forcé de quitter les lieux par les agents de l'ordre, Monsieur [REDACTED] n'a pas eu d'autre idée que de répéter les mêmes faits au domicile de Madame [REDACTED], contraignant cette dernière à faire également intervenir la police.

(Preuve : Pièce 13 : Courrier de Me Mizrahi à la cheffe de la police du 19 juillet 2012)

24. Madame [REDACTED] Madame [REDACTED], Madame [REDACTED] Monsieur [REDACTED] vivent aujourd'hui dans un climat de peur face au harcèlement et aux actes de violences psychologiques et physiques perpétrés par Monsieur [REDACTED]

(Preuve : Comparution personnelle des parties)

25. Dans un espoir vain de ramener son fils à la raison, [REDACTED] a écrit un courrier à celui-ci afin de lui demandé de ne plus l'importuner elle ou les autres membres de sa famille.

(Preuve : Pièce 14 : Courrier du 18 juillet 2012 de [REDACTED])

26. Cette situation ne peut plus perduré de sorte que les requérants n'ont d'autre choix que de solliciter l'intervention de la présente juridiction afin que Monsieur [REDACTED] soit sommé de ne plus les approcher ou prendre contact avec eux de quelque manière que ce soit.

(Preuve : Comparution personnelle des parties)

* * *

III. EN DROIT

A. A LA FORME

En l'espèce, il n'est nul doute que le Tribunal de première instance est compétent pour connaître de la présente action, celle-ci étant régie par les dispositions s'appliquant à la procédure sommaire en conformité avec les articles 265 et suivants CPC.

B. AU FOND

B.1. De l'urgence

En vertu de l'article 261 alinéa 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes :

- a. elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être ;
- b. cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable.

L'article 262 CPC dispose que le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment les mesures suivantes :

- a. interdiction ;
- b. ordre de cessation d'un état de fait illicite ;
- c. ordre donné à une autorité qui tient un registre ou à un tiers ;
- d. fourniture d'une prestation en nature ;
- e. versement d'une prestation en argent, lorsque la loi le prévoit.

Selon l'article 265 alinéa 1 CPC, en cas d'urgence particulière, notamment s'il y a risque d'entrave à leur exécution, le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles immédiatement, sans entendre la partie adverse.

En l'espèce, il ressort de l'état de fait qu'il y a une urgence toute particulière à ce que les interdictions sollicitées soient rendues sans délai.

En effet, Monsieur [REDACTED] s'est déjà rendu coupable à plusieurs reprises de faits violents envers les requérants.

Il sera d'ailleurs noté que la violence des agressions est toute particulière et que les requérants vivent dans une anxiété permanente depuis les faits qui se sont produits ses derniers mois, notamment ceux d'il y a à peine quelques jours.

Il est patent qu'une telle situation ne peut plus perdurer, même ne serait-ce que quelques jours.

Ainsi, il est patent que le Tribunal de céans se doit de donner droit aux conclusions des requérants sans délai.

B.2 De l'atteinte subie par les requérants

Selon l'article 28b alinéa 1 du Code civil Suisse, en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier :

1. de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement ;
2. de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers ;
3. de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements.

En l'espèce, il convient de rappeler que les requérants sont toutes victimes d'un harcèlement psychologique se traduisant par l'envoi quasi quotidien de courriers électroniques ou postaux ou encore par de nombreux appels anonymes.

Madame [REDACTED] a été victime d'un vol de la part de Monsieur [REDACTED], ce dernier ayant subtilisé divers documents officiels et des notes intimes de la requérante.

Par ailleurs, Madame [REDACTED] a subi des contraintes de la part de Monsieur [REDACTED] et vit dans une constante peur de ce dernier, ce qui ne peut clairement perdurer.

Quant à Monsieur [REDACTED] et a lui aussi été la victime de contraintes, mais également de séquestration et d'une agression physique violente, ce qui justifie clairement que des mesures drastiques soient prises pour qu'il se sente protégé.

Il convient de préciser que diverses plaintes pénales sont actuellement en cours dans différents pays à l'encontre de Monsieur [REDACTED], plaintes pénales pour vol ou pour coups et blessures et séquestration.

Il est ainsi patent que ceci constitue des violations crasse à la personnalité des requérants qui vont à l'encontre tant des dispositions sur la protection de la personnalité que des dispositions pénales réprimant les infractions contre l'intégrité corporelle, le patrimoine ou la liberté (notamment articles 123, 139, 180, 181 et 183 CPS).

Il est évident que de tels atteintes ne peuvent trouver aucune justification et ne peuvent être tolérées.

Dès lors, le Tribunal de céans se doit de faire intégralement droit aux conclusions prises en tête du présent mémoire.

* * *

Fondée sur ce qui précède, les requérants ont l'avantage de confirmer les conclusions prises en tête du présent mémoire.

Pour les requérants :

